

Le mandat d'arrêt européen et la Charte des droits fondamentaux

Silvia Allegrezza

3 juin 2025



EIPA

European
Institute of
Public
Administration



This project is co-funded
by the European Union

Contexte historique et juridique

Interdiction des traitements inhumains et dégradants

- *Radu*
- *Melloni*
- *Dorobantu*
- *Araynosi et Căldăraru*
- *ML*
- *EDL*
- *OG*

Droit à un procès équitable : Indépendance de l'autorité judiciaire émettrice du MAE

- *L et P*
- *X et Y*

Droits de la défense : Accès à un avocat, droit à l'information et condamnation *par défaut*

- *Anacco*
- *RQ*
- *Minister for Justice and Equality*
- *TR*

Contexte historique et juridique – avant le MAE (I)

FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE

- ✦ **1957** → Convention du **Conseil** sur l'extradition
- ✦ **1959** → Convention du Conseil sur l'entraide judiciaire
- ✦ **1975** → Protocole additionnel
- ✦ **1978** → Deuxième Protocole additionnel
- ✦ **1983** → Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
- ✦ **1989** → Accord sur la simplification et la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition

✦ Art. 1 **Obligation d'extrader**

- ✦ Exception 1 : infractions sensibles
 - ✦ les infractions politiques (à l'exception du génocide et des crimes de guerre), la discrimination, les infractions militaires, les infractions fiscales, les infractions commises sur le territoire national, la peine capitale, la prescription, le principe non bis in idem.
- ✦ Exception 2 : ressortissants – *aut dedere aut judicare*
 - ✦ art. 6 s. 2 : *si la Partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle soumet l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu.*
- ✦ Demande écrite à transmettre « par voie diplomatique ».
- ✦ Obligation d'extrader également tempérée par la procédure + Les motifs doivent être indiqués pour tout rejet total ou partiel.
 - ✦ 2 phases : i) contrôle **juridictionnel** des conditions juridiques générales + Évaluation **politique** (ministre)

Convention de 1957

Art. 1 **Obligation d'extrader**

✦ Les Parties contractantes **s'engagent à se livrer** réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus **qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté** par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

Faits donnant lieu à extradition (double incrimination)

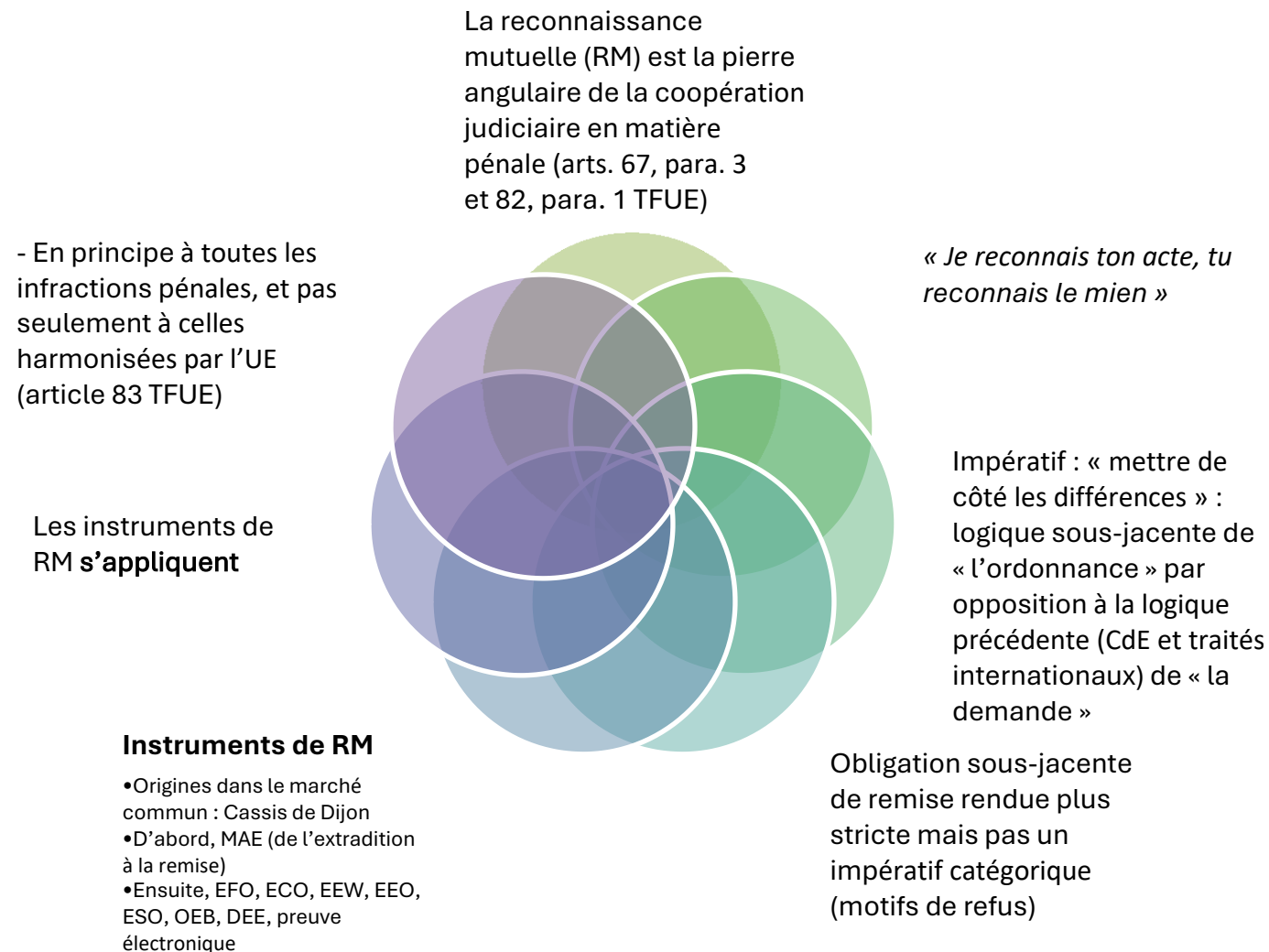
- ✦ Faits punis par les lois de la partie requérante et de la partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère.
 - ✦ Condamnation ou mesure de sûreté privative de liberté prononcée : au moins 4 mois

Contexte historique et juridique – avant le MAE (II)

L'[Union européenne](#): la Coopération politique européenne (CPE),

- ✦ **1987** → Accord relatif à l'application entre les États membres des CE de la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées
- ✦ **1987** → Accord entre les États membres de la CE sur l'application du principe ne bis in idem
- ✦ **1989** → Accord entre les États membres des CE relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition (également connu sous le nom Accord Téléfax),
- ✦ **1990** → Accord entre les États membres des CE relatif à la transmission des procédures répressives
- ✦ **1990** → Traité de Schengen
- ✦ **1991** → Convention entre les États membres des Communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères
- ✦ **1995** → Procédure simplifiée d'extradition entre les États membres
- ✦ **1996** → **Convention relative à l'extradition entre les États membres**
- ✦ **1999** → Conclusions du Conseil européen de Tampere

Contexte historique et juridique – avant le MAE (III)



Contexte historique et juridique – avant le MAE (IV)

📖 FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE

✦ Le développement de la reconnaissance mutuelle...



Décision-cadre 2002/584/JAI, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI

- Premier instrument du domaine de la coopération judiciaire en matière pénale mettant en œuvre le principe de RM.
- Il vise à faire en sorte que les frontières ouvertes et la libre circulation au sein de l'Union ne soient pas exploitées par les personnes qui cherchent à échapper à la justice.
- Structure juridique ancienne : nécessité d'**actualiser**

Le MAE est :

une **procédure** judiciaire de remise transfrontière **simplifiée** remplaçant les procédures d'extradition.

✦ **Article 1^{er}** → Définition du mandat d'arrêt européen et obligation de l'exécuter

1. *Le MAE est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de :*

- *l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour*
- *l'exercice de poursuites pénales ;*
- *ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.*

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1, para. 2. Les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du **principe de reconnaissance mutuelle** et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre.

Article 1, para. 3. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter **les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.**

✦ 1. Un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission :

✦ d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

✦ MAE → aux fins de l'exécution

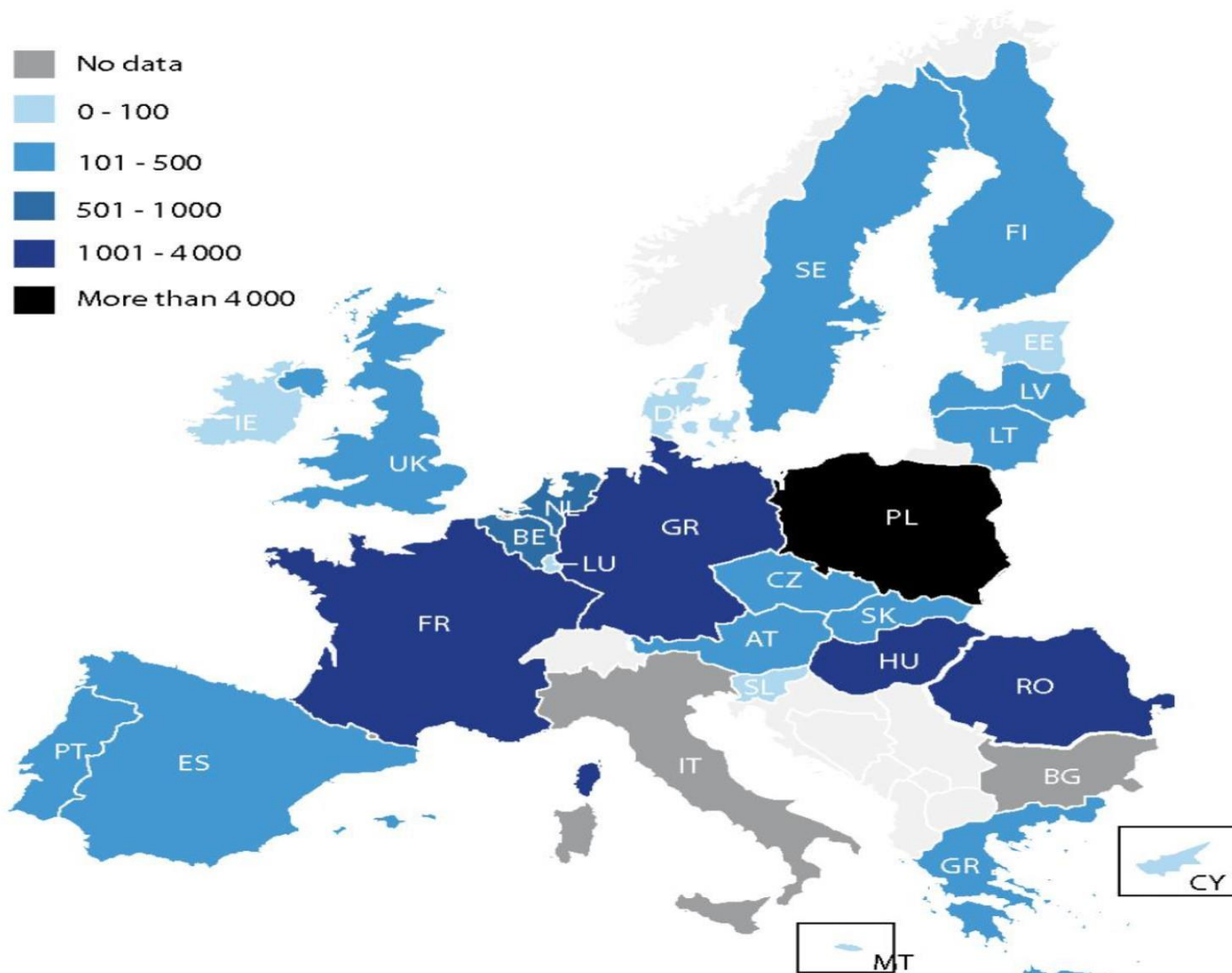
✦ de peines d'une durée d'au moins quatre mois

✦ ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 12 mois → in procedendo (MAE aux fins de poursuites, la procédure étant toujours en cours)

Contexte historique et juridique – le MAE (V)

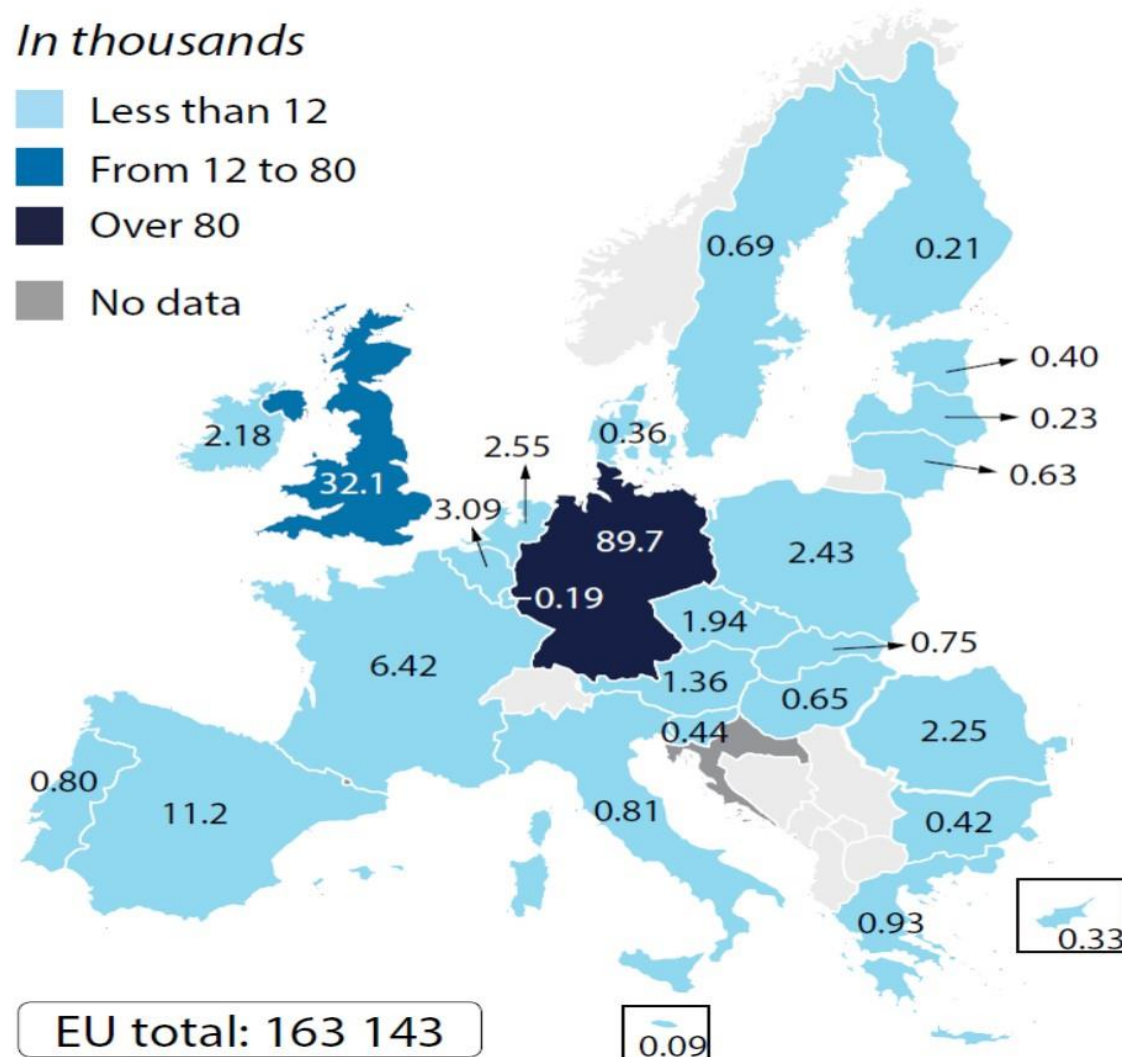
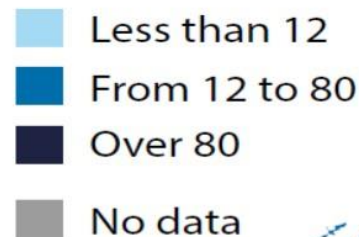
FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE

European arrest warrants



EAWs received, by MS (2005-13)

In thousands



★ DÉLAIS

★ En 2018, en moyenne, les personnes recherchées ont été remises :

★ avec consentement – dans les **16,4 jours**

★ sans consentement – dans les **45 jours**

★ En 2019, en moyenne, les personnes recherchées ont été remises :

★ avec consentement – dans les **16,7 jours**

★ sans consentement – dans les **55,75 jours**

★ En 2020, en moyenne, les personnes recherchées ont été remises :

★ avec consentement – dans les **21,25 jours**

★ sans consentement – dans les **72,45 jours**

★ En 2021, en moyenne, les personnes recherchées ont été remises :

★ avec consentement – dans les **20,14 jours**

★ sans consentement – dans les **53,72 jours**

EAWs	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Issued	14.948	16.144	16.636	17.491	17.471	20.226	15.938	14.789
Executed	5.535	5.304	5.812	6.311	6.976	5.665	4.397	5.144

QUELLES SONT LES PRINCIPALES DIFFÉRENCES AVEC L'EXTRADITION ?

Aucune implication/décision des autorités politiques/Contact direct avec les autorités judiciaires

Pas d'appréciation à première vue des preuves

Motifs de refus limités

Suppression du contrôle sur la nature politique de l'infraction

Innovation dans la remise : pas d'interdiction pure et simple de remise de ressortissants/résidents

Innovation en matière de double incrimination

Délais : (10 – 60 – 90 jours)

- De plus d'un an à moins de 50 jours

Formulaire type

CONTENU ET FORME DU MAE (article 8)

1. Le mandat d'arrêt européen contient les informations suivantes, présentées conformément au formulaire figurant en annexe :

- ✦ a) identité et nationalité de la personne recherchée ;
- ✦ b) nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'autorité judiciaire d'émission ;
- ✦ c) indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force ;
- ✦ d) nature et qualification juridique de l'infraction ;
- ✦ e) description des circonstances de la perpétration de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée ;
- ✦ f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue pour l'infraction par la loi de l'État membre d'émission ;
- ✦ g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

Contexte historique et juridique – le MAE (IX)

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE

a) Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, s'il y a lieu:

Les alias, s'il y a lieu:

Sexe:

Nationalité:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue:

.....
Si connu: la ou les langues que la personne recherchée compr

.....
Traits distinctifs/description de la personne recherchée:

b) Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt:

1. Mandat d'arrêt ou décision judiciaire ayant la même force:

Type:

2. Jugement exécutoire:

.....
Référence:

Contexte historique et juridique – le MAE (X)

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE

c) Indications sur la durée de la peine:

1. Durée maximale de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté qui peut être infligée pour l'infraction /les infractions commise(s):

.....
.....

2. Durée de la peine ou mesure de sûreté privative de liberté infligée:

.....
.....

Peine restant à purger:.....

.....
.....

e) Infraction(s):

Le présent mandat se rapporte au total à: infractions.

Description des circonstances dans lesquelles l'infraction (ou les infractions) a (ont) été commise(s), y compris le moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions:

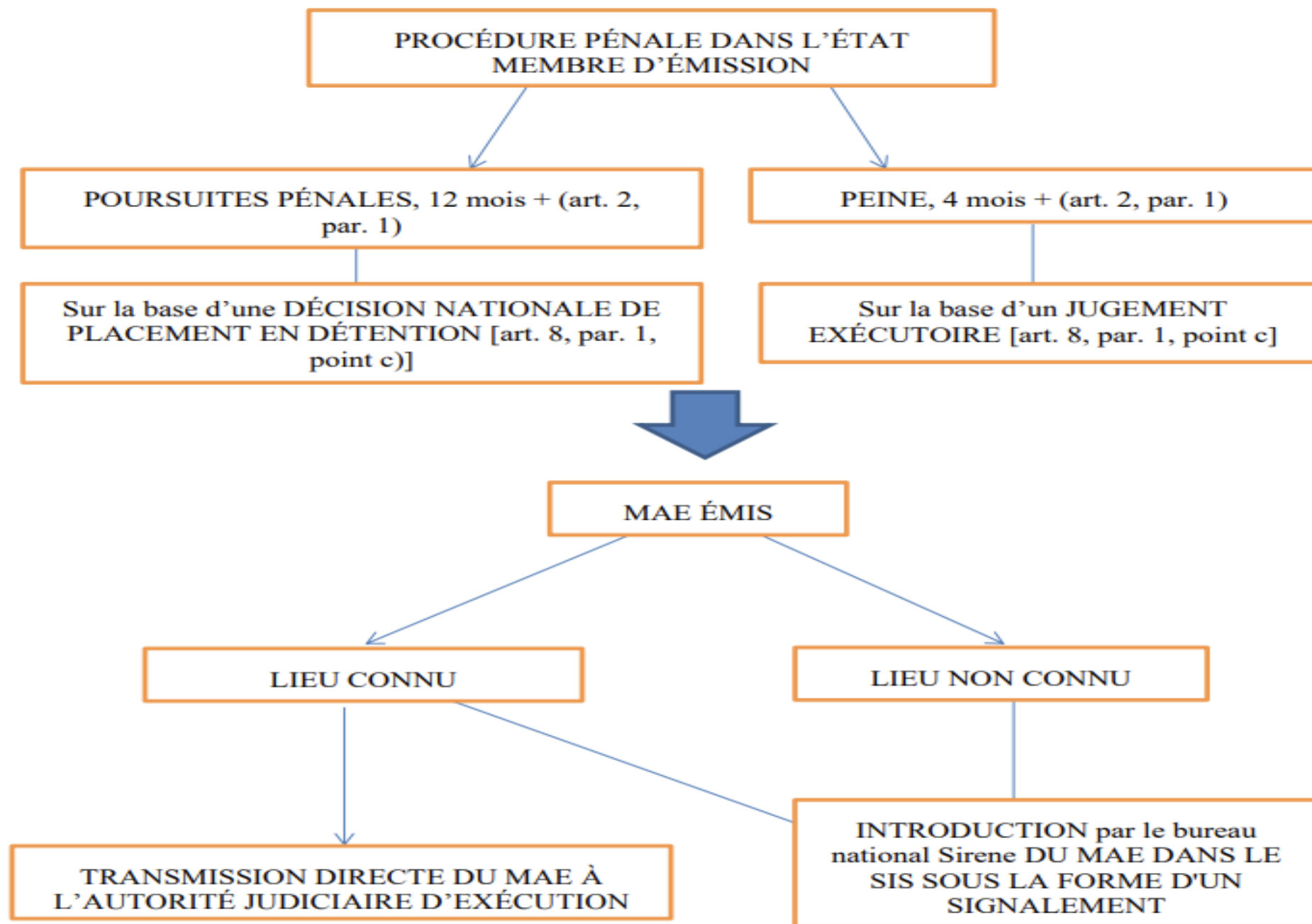
.....
.....
.....

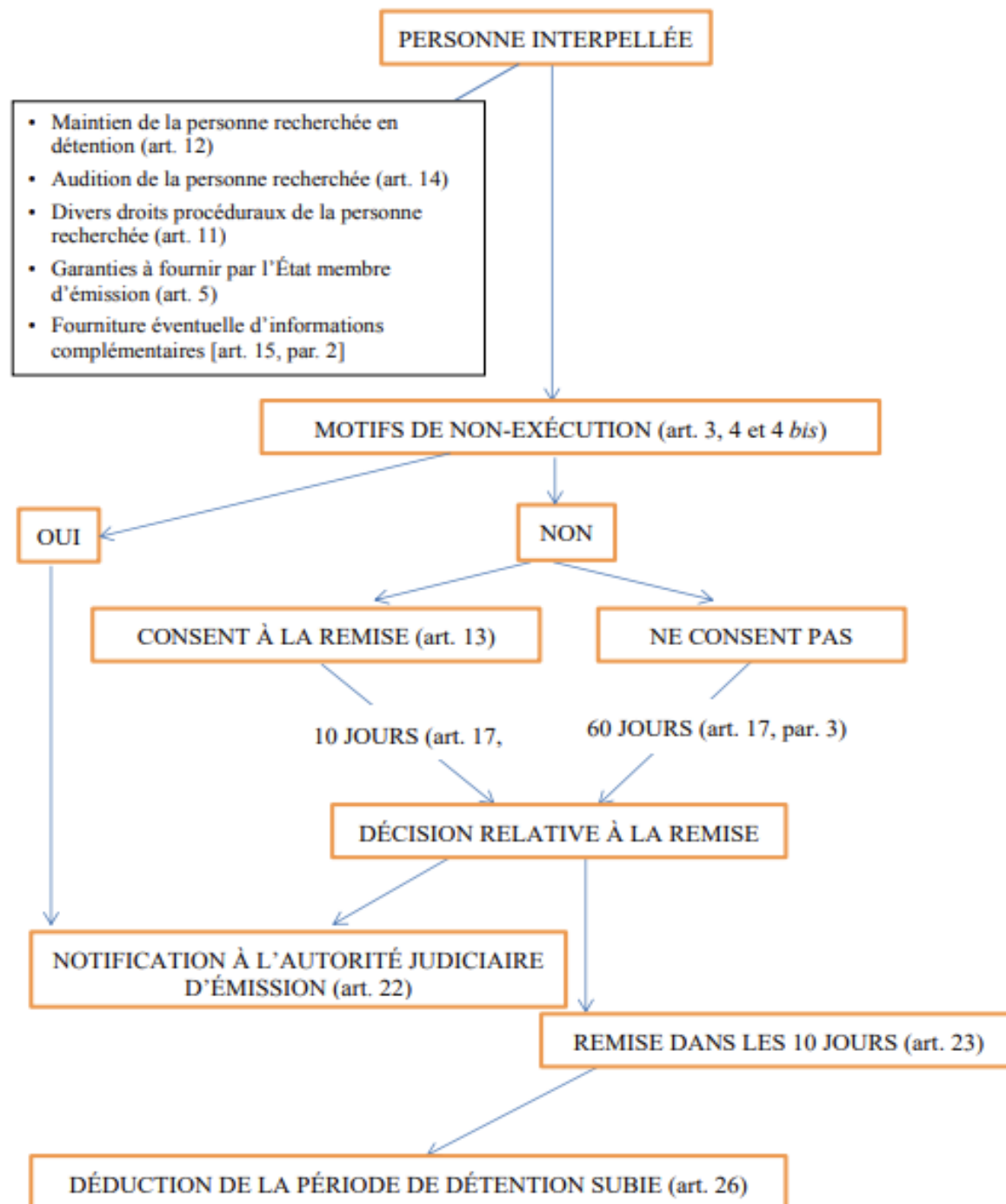
Nature et qualification légale de la ou des infractions et disposition légale ou code applicable:

.....
.....
.....
.....
.....

I. Cocher, le cas échéant, s'il s'agit d'une ou des infractions suivantes punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission:

- ☐ participation à une organisation criminelle;
- ☐ terrorisme;
- ☐ traite des êtres humains;
- ☐ exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- ☐ trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- ☐ trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;





Contexte historique et juridique – le MAE (XI)

- Pas de distinction entre les *crimes* et les *délits*
- **Double incrimination** : infraction visée dans la demande d'extradition est punissable dans les deux pays (État requérant et État requis)
- Liste des 32 infractions : pas de vérification sur la double incrimination
- Présomption de l'existence d'une infraction équivalente
- Exercice de pure forme
- « **Autres infractions** » : vérification sur la double incrimination nécessaire

★ Liste de 32 infractions pour lesquelles il n'est pas nécessaire que l'acte constitue une infraction pénale dans les deux pays.

La seule exigence pour ces catégories est que l'infraction doit être passible *d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans* dans l'État d'émission.

- ★ Infractions ou catégories d'infractions ?
- ★ Conformité avec le principe de légalité ?

2. Les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission, donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait:

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,
- traite d'êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment du produit du crime,
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic illicite d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vols organisés ou avec arme,
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale,
- détournement d'avion/de navire,
- sabotage.

- PARTIE I –

**- INTERDICTION DES TRAITEMENTS
INHUMAINS OU DÉGRADANTS.**

**- CONDITIONS DE DÉTENTION, RISQUES POUR LA SANTÉ
DUS À LA REMISE.**

**- LE DROIT DE PURGER LA PEINE DANS L'ÉTAT
MEMBRE D'EXÉCUTION**

Confiance mutuelle n'est **pas absolue** → droits fondamentaux **fixent les limites**

Article 4 de la **Charte des droits fondamentaux de l'UE** : interdiction absolue des traitements inhumains ou dégradants

Interaction avec **article 3 CEDH** : aucune dérogation, même en cas d'urgence

Jurisprudence importante :

- ✦ CJUE, **Radu** (2013) → pas de remise automatique sans droit d'être entendu
- ✦ CJUE, **Melloni** (2013) → Primauté droit UE sur mesures nationales à protection plus élevée si norme UE respectée
- ✦ CJUE, **Aranyosi et Căldăraru** (2016) → obligation d'examiner les conditions de détention
- ✦ CJUE, **Dorobantu** (2019) → risques réels et individuels à prendre en compte
- ✦ CJUE, **ML** (2021) → contrôle plus strict des conditions de détention dans l'État d'émission
- ✦ CJUE **EDL** (2022) → les problèmes de santé de la personne recherchée peuvent justifier un refus
- ✦ CJUE, **OG** (2023) → L'État membre d'exécution peut refuser la remise d'un ressortissant d'un pays tiers qui réside ou séjourne sur son territoire

Passage de la confiance automatique à la confiance conditionnelle dans l'exécution du MAE ?

Droits fondamentaux en tant que motif de refus (II)

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE

- ✦ Première série de décisions relatives aux droits de l'homme : l'exécution du MAE **ne peut être refusée** pour des motifs liés aux droits de l'homme
 - ✦ Droit d'être entendu (*Radu*, C-396/11)
 - ✦ droit d'assister à son procès – par défaut (*Melloni*, C-399/11)
- ✦ Deuxième série de décisions : dans des circonstances exceptionnelles, une autorité d'exécution doit s'abstenir de donner suite à un MAE si elle constate qu'il existe un risque réel de traitement inhumain et dégradant relatif :
 - ✦ aux conditions de détention (*Aranyosi et Căldăraru* C-404/15, *ML* C-220/18, *Dorobantu*, C-128/18) ;
 - ✦ à une maladie grave, chronique ou irréversible de la personne recherchée (*E.D.L. Motifs de refus fondés sur la maladie*, C-699/21).
- ✦ Troisième série de décisions : risque réel de violation du droit à un procès équitable
 - ✦ Défaillances dans le système de justice (*Minister for Justice and equality* C-216/18)
 - ✦ Indépendance de l'autorité d'émission (*Openbaar Ministerie*, C-562/21)
 - ✦ Le droit à un tribunal préalablement établi par la loi (*Openbaar Ministerie* C-562/21; *Minister for Justice and equality* C-216/18; *Puig Gordi e.a.* C-158/21)

Droits fondamentaux en tant que motif de refus (III)

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



La **règle d'or** : l'exécution d'un MAE est un devoir pour l'autorité judiciaire d'exécution.

Exceptions : motifs de refus énoncés dans la DC MAE (Articles 3, 4 et 4 bis).

Le refus d'exécution est conçu comme une exception, qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte (*Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission)*, C-562/21 PPU et C-563/21 PPU).

Les règles dérogatoires au principe de reconnaissance mutuelle énoncé à l'article 1^{er}, para. 2, ne sauraient être interprétées d'une manière qui aboutirait à neutraliser l'objectif (du MAE), consistant à **faciliter et à accélérer les remises** entre les autorités judiciaires des États membres eu égard à la confiance mutuelle qui doit exister entre ceux-ci (*Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof (Principe de spécialité)*, C-195/20 PPU).

Article 3 : *motifs de non-exécution obligatoire*, amnistie

- Amnistie
- *Ne bis in idem* (peine purgée ou ne peut plus être exécutée)
- Âge de la personne inférieur à celui de la majorité pénale

Articles 4 et 4 bis : *motifs de refus facultatifs*

- Absence de double incrimination pour les infractions ne figurant pas sur la liste, etc.
- Territorialité : poursuites en cours pour le même acte dans l'État membre d'exécution
- Autres formes de *ne bis in idem* (i.e., jugement définitif dans un État tiers)
- Territorialité : poursuites ou peine prescrites (si l'État membre d'exécution a la compétence)
- Jugement définitif dans un État tiers
- Nationalité : ressortissant ou résident de l'État membre d'exécution. Exécution de la peine/décision de détention dans l'État membre d'exécution
- *Décisions par défaut*

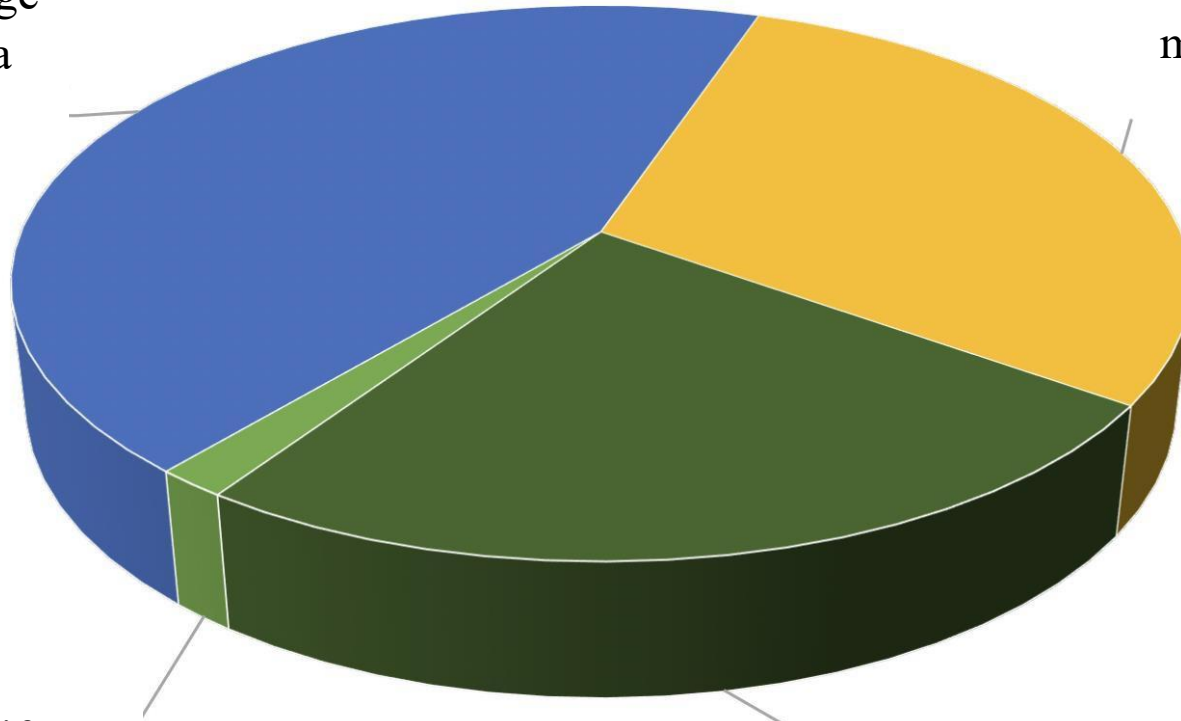
Motifs de non-exécution (art. 3, art. 4 et 4 bis :

Article 4, para. 6 :
l'État membre
d'exécution est chargé
de l'exécution de la
peine,
44%

Article 4 : autres
motifs facultatifs,
30%

Article 3 : motifs
obligatoires,
2%

Article 4 bis : par défaut,
24%



Droits fondamentaux en tant que motif de refus (V)

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE

★ **Motifs de refus** = Caractère exhaustif des motifs de refus

➤ Aucun motif explicite de refus fondé sur les droits fondamentaux dans la DC MAE (mais clause générale d'exclusion dans l'art. 1, para. 2, et considérant)

- Qu'en est-il du respect des droits de l'homme ?
 - Par ex. la personne a été torturé/sera torturée, la personne n'a pas bénéficié d'un procès équitable/ne bénéficiera pas d'un procès équitable

★ ***Comment juger cela ?***

- ★ Violation rétrospective/violation prospective
- ★ Serait-il possible de demander des informations complémentaires à l'autorité d'émission ?
- ★ Risque de violation de la confiance mutuelle

Droits fondamentaux en tant que motif de refus (V)

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



Interprétation stricte de la CJUE : l'autorité judiciaire d'exécution ne peut refuser d'exécuter un MAE que dans les cas exhaustivement énumérés de non-exécution obligatoire, prévus à l'art. 3 de la DC MAE, ou de non-exécution facultative, prévus aux art. 4 et 4 bis de la DC MAE.

Malgré le caractère « exhaustif » de la liste des motifs de refus, la jurisprudence de la CJUE a révélé qu'il existe d'autres **circonstances exceptionnelles** dans lesquelles les autorités d'exécution devraient s'abstenir d'exécuter les MAE, par exemple en cas de problèmes liés aux droits de l'homme (*Aranyosi et Căldăraru* et autres arrêts).

La CJUE a fourni une interprétation concernant les motifs de refus suivants :

- **mineurs** (*Piotrowski*) ;
- **ressortissants et personnes demeurant dans l'État membre d'exécution** (*Kozłowski*; *Wolzenburg*; *Lopes Da Silva Jorge* ; *Popławski I* ; *Sut* ; *Popławski II* ; *O.G.* (Mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers) ;
- **ne bis in idem** (*Mantello* ; *AY* ; *X* (Mandat d'arrêt européen – *Ne bis in idem*) ; *AB e. a.* (Révocation d'une amnistie) ; *Juan*) ;
- **extraterritorialité** (*Minister for Justice and Equality* (Mandat d'arrêt – *Condamnation dans un État tiers, membre de l'EEE*)) ;
- **jugements par défaut** (*IB* ; *Melloni* ; *Dworzecki* ; *Tupikas* ; *Zdziaszek* ; *Ardic* ; *Generalstaatsanwaltschaft Hamburg* ; *Minister for Justice and Equality* (*Levée du sursis*)) ;
- **double incrimination** (*A*; *X* (*European arrest warrant – Double criminality*) ; *Procureur général près la cour d'appel d'Angers*) ;
- l'intention du Royaume-Uni de se retirer de l'UE n'a pas pour conséquence que l'exécution d'un MAE émis par cet État membre doive être refusée ou reportée (*RO*).

Droits fondamentaux en tant que motif de refus (VI)

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



Reconnaissance mutuelle

- Jalon
- Limites

Confiance mutuelle

- Spontanée
- Harmonisation

Droits fondamentaux

- Pas de confiance aveugle :
- Confiance méritée ?
- Examen en 2 étapes

Mauvaises conditions de détention (I)

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE

Violations des droits absolus
(interdiction de la torture et
des peines ou traitements
inhumains ou dégradants et
interdiction de l'esclavage et
du travail forcé)

- Affaires jointes [C-404/15 & 659/15 PPU](#), Aranyosi et Caldararu
- Affaire [C-220/18](#) PPU ML
(conditions de détention en Hongrie)
- Affaire [C-128/18](#) Dorobantu

Mauvaises conditions de détention (II) : affaires jointes C-404/15 & C-659/15 PPU, Aranyosi et Caldăraru

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



- ★ **Faits :** A. s'est introduit par effraction dans des lieux privés pour voler en Hongrie.
- ★ La juridiction hongroise émet deux MAE
- ★ Aranyosi arrêté en Allemagne
 - ★ Conditions détention en dessous des normes minimales dans plusieurs prisons hongroises
 - ★ Condamnation par la Cour EDH pour surpopulation (art. 3 CEDH – art. 4 Charte)
 - ★ Procureur allemand demande des informations à son homologue hongrois
- ★ Dans l'affaire Căldăraru, une juridiction roumaine a émis un MAE à l'égard de Căldăraru pour garantir l'exécution en Roumanie d'une peine privative de liberté d'un an et huit mois pour conduite sans permis de conduire.
- ★ La juridiction allemande chargée de l'exécution a estimé que les conditions de détention auxquelles les deux hommes pourraient être soumis dans les prisons hongroise et roumaine, respectivement, étaient contraires aux droits fondamentaux.

Mauvaises conditions de détention (II) : affaires jointes C-404/15 & C-659/15 PPU, Aranyosi et Caldararu

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



Remise ?

★ **Principales questions.** Sur le fondement de l'art. 1(3), DC MAE, une autorité judiciaire d'exécution peut-elle ou doit-elle refuser d'exécuter un MAE s'il existe des indices sérieux selon lesquels les conditions de détention ne sont pas compatibles avec les droits fondamentaux, en particulier l'art. 4 de la Charte ?

L'article 1, para. 3, et/ou les articles 5 et 6, para. 1, de la DC MAE signifient-ils que l'autorité judiciaire d'exécution peut ou doit subordonner sa décision à la nécessité d'obtenir des informations supplémentaires qui garantiraient la conformité des conditions de détention ?

★ **Décision de la CJUE :**

★ La protection de l'art. 4 Charte (et 3 CEDH) est absolue

★ Preuve de risque réel → autorité d'exécution tenue de le reconnaître

★ Obligation de demander des informations complémentaires en vertu de l'art. 15, para. 2 DC

★ Report de l'exécution

★ Après un délai raisonnable, décision définitive

Mauvaises conditions de détention (II) : affaires jointes C-404/15 & C-659/15 PPU, Aranyosi et Caldaru

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



♦ Décision de la CJUE : principaux enseignements

- ♦ La reconnaissance et la confiance mutuelles sont la règle (para. 75–80).
- ♦ Les art. 1(1) et 1(2), de la DC MAE et les considérants 5 et 7 indiquent que la DC MAE est un régime entièrement nouveau fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles, qui permet l'existence d'un espace de liberté, de sécurité et de confiance.
- ♦ Un MAE doit en principe être exécuté sans condition, sauf si l'un des motifs de non-reconnaissance (articles 3, 4 et 4 bis de la DC MAE) ou l'une des garanties (article 5 DC MAE) s'applique.
- ♦ Les exceptions à cette règle ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles (para. 82–87).
 - ♦ L'article 1, para. 3 de la DC MAE souligne le devoir de respecter la Charte.
 - ♦ L'article 4 de la Charte constitue un droit absolu. Aucune dérogation n'est donc autorisée.
 - ♦ La Charte sert de cadre de référence pour évaluer s'il existe un risque réel de traitement inhumain ou dégradant (para. 88).
- ♦ S'il existe des informations objectives, fiables, spécifiques et actualisées faisant état de **défaillances généralisées ou systémiques** concernant les conditions de détention dans l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution doit déterminer, de manière spécifique et précise, **l'existence d'un risque réel**.
- ♦ À cette fin, elle doit demander des informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission.

« [...] Même les défaillances les plus graves n'autorisent pas les juridictions d'autres États membres à refuser automatiquement l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par l'État membre concerné. »

Examen en deux étapes :

- 1. **défaillances systémiques ou généralisées** ou défaillances affectant un groupe objectivement identifiable de personnes auquel appartiendrait la personne concernée (examen systémique). L'autorité d'exécution doit procéder à son appréciation sur la base d'**informations objectives, fiables, spécifiques et dûment actualisées**. Ces informations peuvent résulter, par exemple :
 - de décisions judiciaires internationales, telles que des arrêts de la Cour EDH, de décisions judiciaires de l'État membre d'émission
 - de décisions, rapports et autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou des Nations unies.
- 2. **Évaluation individuelle des risques** : analyse concrète et précise de la situation individuelle de la personne recherchée (examen spécifique). Cela implique l'obligation de demander des informations à l'autorité d'émission.

Article 1, para. 3 DC MAE – EM respectent les droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés à l'article 6 TUE, entre autres :

- Article **3** de la Charte – droit à l'**intégrité personnelle et mentale** ;
- Article **4** de la Charte – interdiction des **traitements inhumains** et **dégradants** ;
- Article **35** de la Charte – droit aux **soins de santé**.

Affaire C-699/21 – **E.D.L.** (*Motif de refus fondé sur la maladie*)

- Croatie (EM d'émission) ⇒ Italie (EM d'exécution)
- Défendeur souffrant d'un **trouble psychotique** nécessitant **un traitement médicamenteux** et psychothérapeutique + **risque de suicide en cas de détention** ;
- L'exécution du MAE **interrompt** le traitement d'E.D.L. ;
- Comment concilier une **maladie chronique d'une durée potentiellement indéterminée** avec l'exécution d'un MAE ?

Affaire C-220/18 PPU, ML (Conditions de détention en Hongrie), arrêt du 25 juillet 2018

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



Faits : MAE hongrois à exécuter par les autorités allemandes. Mauvaises conditions de détention en Hongrie.

Informations demandées conformément à l'article 15, para. 2 DC MAE : Par lettre du 20 septembre 2017, le ministère de la Justice hongrois a indiqué au ministère public de Brême que, en cas de remise, ML serait, tout d'abord, détenu pour la durée de la procédure de remise dans le centre de détention de Budapest (Hongrie) et, ensuite, dans le centre de détention régional de Szombathely (Hongrie).

Ce ministère a également fourni l'assurance que ML ne subira aucun traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, en raison de la détention envisagée en Hongrie. Le ministère a ajouté que cette assurance peut également être donnée dans le cas d'un transfert de ML dans un autre centre de détention.

Principales questions. Les articles 1, para. 3, 5 et 6, para. 1, de la DC MAE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une autorité judiciaire d'exécution peut exclure l'existence d'un « risque réel » au seul motif que cette personne dispose, dans l'État membre d'émission, d'une **voie de recours** lui permettant de contester les conditions de détention ?

Dans la négative, cette autorité est-elle alors tenue d'**examiner les conditions de détention dans tous les établissements pénitentiaires** dans lesquels la personne concernée pourrait être détenue ?

L'autorité peut-elle prendre en compte les informations telles que, en particulier, l'assurance par les autorités de l'État membre d'émission, autres que l'autorité judiciaire d'exécution, que la personne concernée ne fera pas l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant ?

Affaire C-220/18 PPU, ML (Conditions de détention en Hongrie), arrêt du 25 juillet 2018

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



La décision de la CJUE :

- L'autorité judiciaire d'exécution **ne peut écarter l'existence d'un « risque réel » au seul motif que cette personne dispose, dans l'État membre d'émission, d'une voie de recours** lui permettant de contester ses conditions de détention.
- L'autorité judiciaire d'exécution est tenue d'examiner **uniquement les conditions de détention au sein des établissements pénitentiaires dans lesquels, selon les informations dont elle dispose, ladite personne sera détenue.**
- L'autorité judiciaire d'exécution **peut prendre en compte des informations** telles que, en particulier, l'assurance que la personne concernée ne fera pas l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant, fournie par des autorités de l'État membre d'émission autres que l'autorité judiciaire d'émission.

Affaire C-128/18, *Dorobantu*, arrêt du 15 octobre 2019

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



Faits : En août 2016, les autorités allemandes ont été saisies d'un MAE de la Roumanie pour la remise de Dorobantu, un ressortissant roumain résidant en Allemagne. Le MAE a été émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales pour des faits constitutifs de délits contre les biens ainsi que de faux ou d'usage de faux. Conformément à la jurisprudence *Aranyosi et Căldăraru*, la juridiction allemande a demandé des informations complémentaires aux autorités roumaines. En janvier 2017, les autorités allemandes ont décidé d'autoriser la remise. Cependant, peu après, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a annulé cette décision. Elle a jugé que l'appréciation relative à la légalité de la remise de Dorobantu supposait, au préalable, que la CJUE soit saisie à titre préjudiciel concernant les facteurs pertinents aux fins de l'examen des conditions de détention dans l'État membre d'émission.

Principales questions.

- Quelle est l'intensité et l'étendue de l'examen du « risque réel » d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte (examen complet ou limité aux insuffisances manifestes) ?
- L'autorité d'exécution doit-elle tenir compte d'une exigence **d'espace minimal par personne détenue dans une cellule d'un établissement pénitentiaire**, et, dans l'affirmative, quelles seraient les modalités de calcul de cet espace ?
- L'autorité d'exécution doit-elle, aux fins de cette appréciation, tenir compte de **l'existence de l'existence de mesures législatives et structurelles** portant amélioration du contrôle des conditions de détention dans l'État membre d'émission ?

Affaire C-128/18, *Dorobantu*, arrêt du 15 octobre 2019

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



La décision de la CJUE.

- L'autorité judiciaire d'exécution doit **tenir compte de l'ensemble des aspects matériels pertinents des conditions de détention dans l'établissement pénitentiaire dans lequel il est concrètement envisagé d'incarcérer cette personne, tels que l'espace personnel disponible par détenu dans une cellule de cet établissement, les conditions sanitaires ainsi que l'étendue de la liberté de mouvement du détenu au sein dudit établissement.**
- L'autorité judiciaire d'exécution **doit solliciter de l'autorité judiciaire d'émission des informations et se fier, en principe, aux assurances** fournies par cette dernière autorité.
- S'agissant, en particulier, de l'**espace personnel disponible** en l'absence, actuellement, de normes minimales à cet égard dans le droit de l'Union, nous devons tenir compte des exigences minimales découlant de l'**article 3 de la CEDH.**

Ni une voie de recours ni les mesures législatives ou structurelles, destinées à renforcer le contrôle des conditions de détention ne sont suffisantes pour écarter l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Un tel risque ne saurait être mis en balance, aux fins de décider d'une telle remise, avec des considérations liées à l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale ainsi qu'aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles.

Affaire C-699/21, E.D.L. (Motif de refus fondé sur la maladie), arrêt du 18 avril 2023

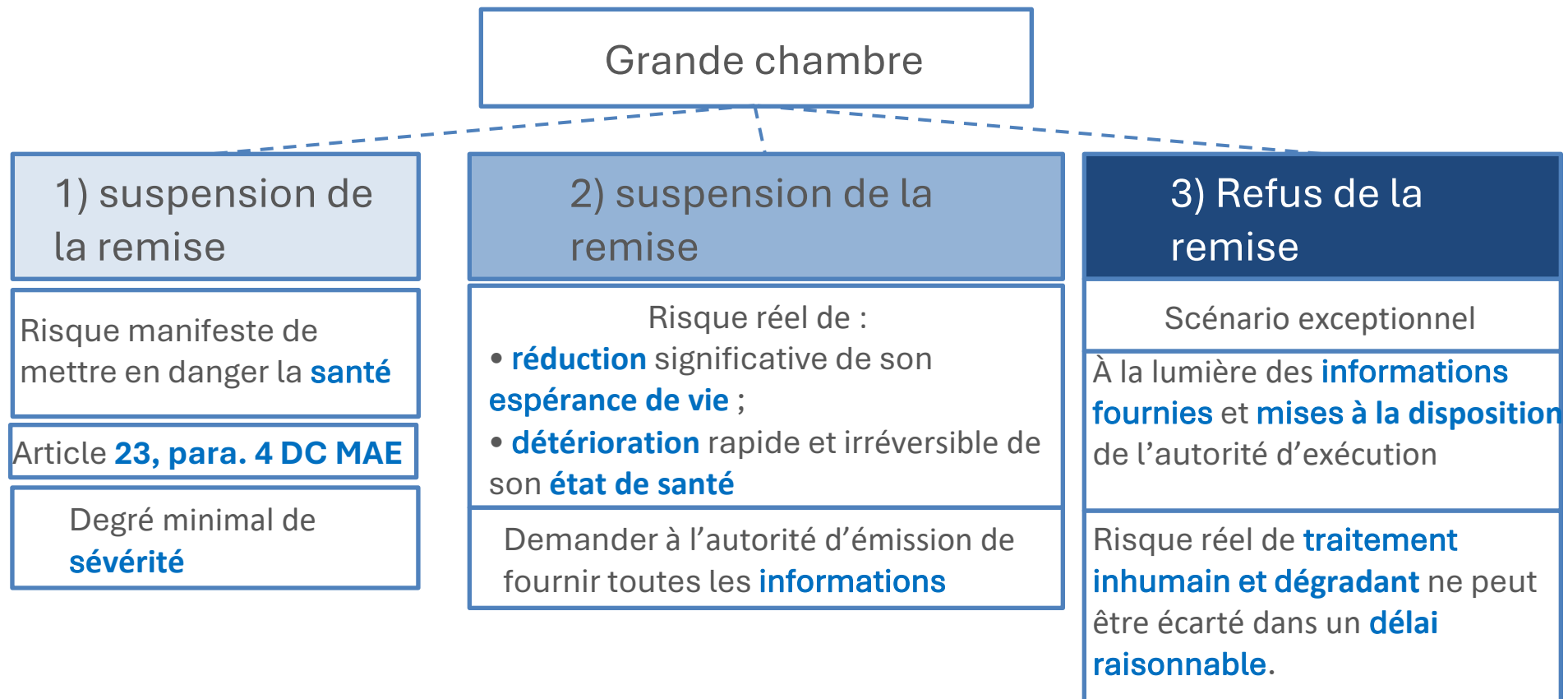
□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



Faits. MAE croate contre E.D.L. à des fins de poursuites. Suite à une expertise psychiatrique, l'autorité d'exécution italienne a découvert qu'il souffrait d'un trouble psychotique et que sa remise entraînerait une détérioration de son état de santé général.

Principale question. L'article 1^{er}, para. 3, de la DC MAE, lu à la lumière des articles 3, 4 et 35 de la Charte, doit-il être interprété en ce sens que, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution appelée à décider de la remise d'une **personne souffrant de pathologies graves, à caractère chronique et potentiellement irréversibles**, estime que cette remise pourrait exposer cette personne au **risque de subir une atteinte grave à sa santé**, elle doit solliciter de l'autorité judiciaire d'émission les informations permettant d'écarter un tel risque et est tenue de refuser d'exécuter ladite remise si elle n'obtient pas, dans un délai raisonnable, les assurances requises pour écarter ce risque ?

- ✦ Renvoi préjudiciel. Si l'autorité d'exécution :
- doit solliciter de l'autorité judiciaire d'émission les **informations** permettant d'exclure l'existence de ce risque, et
 - s'il est tenu de **refuser la remise** du défendeur si elle **n'obtient pas**, dans un délai raisonnable les **assurances** nécessaires pour écarter ce risque.



Le droit de purger sa peine dans l'État membre d'exécution

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



- Ressortissants, résidents, et les personnes demeurant dans l'EM d'exécution
- Qu'en est-il des ressortissants de pays tiers résidant dans l'EM d'exécution ? Le MAE peut-il être refusé et la peine exécutée dans l'EM d'exécution ?
- CJUE 6 juin 2023, **O.G.** C-700/21

*« l'autorité judiciaire d'exécution doit procéder à une **appréciation globale** de tous les éléments concrets caractérisant la situation de ce ressortissant, susceptibles d'indiquer s'il existe, entre celui-ci et l'État membre d'exécution, des **liens de rattachement démontrant qu'il est suffisamment intégré dans cet État** et que, partant, l'exécution, dans ledit État membre, de la peine ou de la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée contre lui dans l'État membre d'émission **contribuerait à accroître ses chances de réinsertion sociale** après que cette peine ou mesure de sûreté aurait été exécutée. »*

- Parmi ces éléments figurent les liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques

1. Respect de la vie privée et familiale – article 24, para. 2 et para. 3 – prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant
2. Une juridiction ne peut pas refuser l'exécution d'un MAE au seul motif que la personne recherchée est la mère d'enfants en bas âge vivant avec elle.
3. Toutefois, cette juridiction peut exceptionnellement refuser la remise de cette personne si deux conditions sont remplies :
 1. premièrement, il existe un **risque réel** de violation du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale de cette personne et de l'intérêt supérieur de ses enfants en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne les conditions de détention des mères d'enfants en bas âge et de prise en charge de ces enfants dans l'État membre d'émission.
 2. deuxièmement, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, eu égard à leur situation personnelle, les personnes concernées courent ce risque en raison de telles conditions.

(GN, Affaire C-261/ 22, 2023)

Questions :

- « Un chameau par le chas d'une aiguille » ?
- Quelle est votre expérience en matière de « mauvaises conditions de détention » ?
- Un **passage de la confiance automatique à la confiance conditionnelle** dans l'exécution du MAE ?
- Dans quelle mesure l'**examen en deux étapes** est-il efficace ?
- Obligation de demander des informations complémentaires (article 15, para 2, MAE) : comment cela fonctionne-t-il dans la pratique ?
- Quelle est votre expérience en matière de problèmes de santé ?
- Et concernant les ressortissants de pays tiers résidant de manière permanente dans l'État membre d'exécution ?

PARTIE II – DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. L'INDÉPENDANCE DE L'AUTORITÉ D'ÉMISSION

Droit à un procès équitable : l'indépendance de l'autorité d'émission (I)

📖 FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

État membre d'émission

Adoption du mandat :

Motifs/nécessité du MAE

3 raisons :

1. Exécution de décision de détention provisoire
2. Exécution de la peine
3. Interrogatoire de suspect

Type d'infraction et
récurrence de l'infraction
répertoriée



État membre d'exécution

Objectif de contrôle dans le
cadre de la décision-cadre

Application de motifs de refus

Avec double incrimination
(infractions pas répertoriées)

Appréciation des intérêts de
la personne recherchée

Droit à un procès équitable : l'indépendance de l'autorité d'émission (II)

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



✦ CJUE : « une autorité judiciaire d'exécution ne doit pas donner suite à un mandat d'arrêt européen qui ne respecte pas les exigences minimales dont dépend sa validité » ((*Puig Gordi e. a.*, C-158/21) ; *Minister for Justice and Equality (Levée du sursis)* C-514 et 515/21).

✦ Exigences :

- ✦ « **mandat d'arrêt** » (article 8, para. 1, point c), DC MAE) : la CJUE a jugé que s'il n'existe pas de « mandat d'arrêt national » distinct au MAE, celui-ci ne satisfait pas aux conditions de légalité prévues à l'article 8, para 1, de la DC MAE et l'autorité d'exécution doit refuser de lui donner effet (Bob-Dogi, C-241/15) ;
- ✦ la **peine prononcée**, s'il s'agit d'un jugement définitif (Article 8, para. 1, point f) DC MAE) ;
- ✦ les notions de « **décision judiciaire** » (Article 1, para. 1 DC MAE)
- ✦ « **autorité judiciaire** » d'émission (article 6, para. 1 DC MAE) : notion autonome
- ✦ et **protection juridictionnelle effective** : La CJUE a également précisé que les exigences d'une protection juridictionnelle effective, qui doit être accordée à une personne faisant l'objet d'un MAE aux fins de poursuites pénales, présupposent que **le MAE ou le mandat d'arrêt national sur lequel il se fonde soit soumis à un contrôle juridictionnel par une juridiction de l'État membre d'émission avant la remise de la personne recherchée** (*parquet régional de Svishtov* C-648/20 ; *procureur du parquet régional de Ruse*, Bulgarie C-206/20)

Droit à un procès équitable : l'indépendance de l'autorité d'émission (III)

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



★ **Décision judiciaire.** La CJUE a précisé que les MAE émis par l'**autorité nationale de police suédoise** et le **ministère de la Justice de la République de Lituanie** ne constituaient pas des « décisions judiciaires » au sens de l'article 1, para. 1, DC MAE. (*Poltorak; Kovalkovas*).

★ **Toutefois, les MAE** émis par un **parquet** relèvent de cette notion, bien que ces parquets **soient exposés** au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des **instructions individuelles de la part du pouvoir exécutif**, à condition que :

- ★ Ces mandats d'arrêt font l'objet d'une homologation par un tribunal
- ★ qui **contrôle de façon indépendante et objective**
- ★ en ayant accès à l'**intégralité du dossier répressif**
- ★ **les conditions d'émission ainsi que la proportionnalité de ces mêmes mandats d'arrêt,**
- ★ adoptant ainsi une **décision autonome** qui leur donne leur forme définitive (*NJ (Parquet de Vienne)*).

Autorité judiciaire d'émission : notion autonome

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



Def : l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un MAE *en vertu du droit national* (art. 6, para. 1)

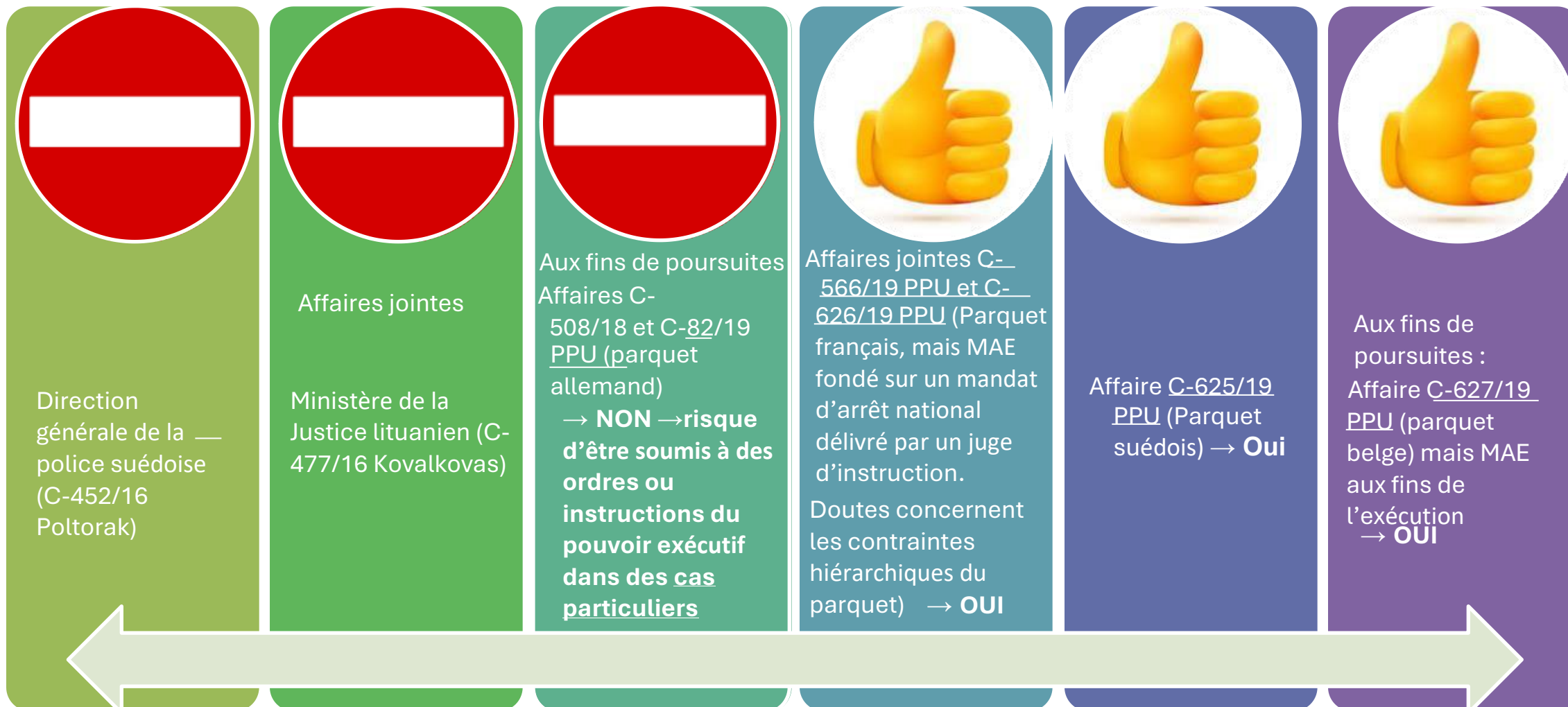
Le terme « autorité d'émission » est une notion autonome qui a fait l'objet d'une interprétation autonome par la CJUE.

Elle doit remplir trois critères **cumulatifs** :

- l'autorité doit participer à ***l'administration de la justice pénale*** ≠ ministères ou services de police
- elle doit agir ***en toute indépendance*** dans l'exercice de ses fonctions ≠ soumise aux directives ou instructions du pouvoir exécutif dans des *cas particuliers*, pas simplement à des instructions générales sur la politique pénale
- La décision d'émettre un MAE doit pouvoir faire l'objet, dans l'EM d'émission, d'une procédure judiciaire qui **satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective, au moins à l'un des deux niveaux de cette protection** (lors de l'émission du mandat d'arrêt national ou du mandat d'arrêt européen).

« Autorité judiciaire d'émission »

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



« autorité d'exécution »

📖 FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



➤ **Notion autonome** : autorité judiciaire de l'EM d'exécution compétente pour exécuter un MAE *en vertu du droit national* (art. 6 para. 2)

- La CJUE a estimé que sa jurisprudence relative à la notion d'« autorité judiciaire d'émission » était transposable à la notion d'« autorité judiciaire d'exécution »
- Trois critères cumulatifs (voir diapositive précédente)
- Affaire C-510/19 : Parquet néerlandais : Le parquet néerlandais étant susceptible d'être soumis à des instructions individuelles de la part du ministre de la Justice néerlandais, il **ne constitue pas une « autorité judiciaire d'exécution ».**

Parquets en tant qu'autorités d'exécution

FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE

Affaires jointes C-508/18 (OG) et C-82/19 PPU, affaire 510/19

NON

Parquet
néerlandais

Parquet
allemand

OUI

Parquet
français

Parquet
lituanien

Parquet
belge

Parquet
suédois

C-556/19 PPU et C-626/19 PPU, affaire C-625/19 PPU, et affaire C-627/19 PPU

Mise en relief : contrôle juridictionnel effectif

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



Notion autonome mais autonomie procédurale

Elle s'applique uniquement au MAE émis aux fins de poursuites (MAE procédural)

Elle est problématique lorsque le MAE est émis par un procureur

Obligation de vérifier les conditions et la proportionnalité

pour l'EM, mais les règles nationales varient considérablement : trois options

- Première option : un **droit de recours distinct** contre la décision en matière de poursuites d'émettre un MAE
- Deuxième option : **un examen par une juridiction avant, pendant ou après la remise** (*Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et de Tours C-566/19; Openbaar Ministerie (Swedish Public Prosecutor's Office C-625/19)*)
- Troisième option : lorsqu'une telle possibilité n'existe pas, **un examen ainsi que la légalité de la décision de détention provisoire** doivent être accordés (*MN, C-414/20*)

Mise en relief : contrôle juridictionnel effectif

➤ Toutefois, lorsqu'elle émet un MAE, une autorité judiciaire n'a aucune obligation de transmettre à la personne visée par ce mandat d'arrêt la décision nationale relative à l'arrestation de cette personne et les informations relatives aux possibilités de recours contre cette décision, tant que ladite personne se trouve dans l'État membre d'exécution et n'a pas été remise (*Spetsializirana prokuratura (informations sur la décision nationale d'arrestation)*, C-105/21).

Droits à un procès équitable : indépendance du pouvoir judiciaire

Violations graves des droits à un procès équitable, par exemple violation du droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial :

- Affaire [C-216/18](#) PPU, LM ⑦ défaillances en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre en Pologne = **violation systématique de l'État de droit**

- Affaires jointes [C-562/21 & C-563/21](#), X et Y ⑦ défaillances en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission (Pologne), s'agissant notamment de la procédure de nomination des membres de ce pouvoir = **violation systématique de l'État de droit**

MAE polonais : LM avait commis des infractions liées au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en Pologne

Il se trouvait en Irlande

LM n'a pas consenti à sa remise aux autorités polonaises : le risque de déni de justice en raison des réformes polonaises a soulevé une question quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire : proposition motivée de la Commission invitant le Conseil à constater une violation grave des valeurs visées à l'art. 2 du TUE

Autorités irlandaises : renvoi préjudiciel

Principale question : Existe-il des éléments de preuve convaincants démontrant que la situation existant dans l'EM d'émission est incompatible avec le droit fondamental à un procès équitable, parce que le système judiciaire même de l'EM d'émission ne fonctionne plus selon le principe de l'État de droit, l'examen en deux étapes est-il toujours nécessaire ?

RÉPONSE : oui, examen en deux étapes : examen « systémique » (proposition motivée pertinente !) + évaluation spécifique

Si risque réel de violation au droit à un tribunal indépendant + à un procès équitable : autorité d'exécution peut s'abstenir

- ✦ Dans des « circonstances exceptionnelles », la CJUE admet que
 - ✦ 1. non seulement les droits fondamentaux consacrés à l'art. 4 de la Charte, mais aussi ceux énoncés à l'art. 47, para. 2 de la Charte sont susceptibles de permettre à l'autorité d'exécution de s'abstenir d'exécuter un MAE.
- ✦ Les principales raisons sont les suivantes :
 - un système de remise simplifié impliquant uniquement des autorités judiciaires ne peut fonctionner que si **l'indépendance** des autorités de l'État d'émission est garantie ;
 - une protection juridictionnelle effective implique l'indépendance et l'impartialité de ces juridictions.

★ 2. La CJUE étend largement l'application du « *critère Aranyosi & Căldăraru* » au droit à un procès équitable, c'est-à-dire qu'un examen en deux étapes est nécessaire :

- Première étape : défaillances systémiques ou généralisées in abstracto
 - Sur le fondement **d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés** concernant le fonctionnement du système judiciaire dans l'EM d'émission, l'autorité d'exécution doit évaluer l'existence d'**un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable**, lié à un manque d'indépendance des juridictions dudit État membre, en raison de défaillances **système** ou **généralisées** dans ce dernier État.
En d'autres termes, l'autorité d'exécution doit être convaincue qu'il existe un danger pour les droits fondamentaux de l'individu in abstracto (tel que normalisé à l'art. 47, para. 2, de la Charte).
- ★ Deuxième étape : probabilité que le danger se produise in concreto –
 - ★ L'autorité d'exécution doit **évaluer de manière spécifique et précise** si, dans le cas d'espèce, il existe des motifs sérieux de croire que le suspect recherché courra un risque réel de violation **du contenu essentiel** de son droit fondamental à un procès équitable, tel que défini à l'art. 47 de la Charte.

✦ Contrairement à l'affaire *Aranyosi & Căldăraru*, dans laquelle la CJUE exigeait uniquement du juge national qu'il vérifie l'existence d'un **risque individuel**, l'examen réalisé dans l'affaire LM requiert du juge national qu'il examine toutes les circonstances individuelles de l'affaire et l'oblige à effectuer **deux sous-étapes** :

- Demander d'abord si le risque établi lors de la première étape s'applique au niveau de la juridictions compétente pour connaître la procédure pénale à laquelle la personne recherchée (personne extradée) sera soumise ;
- Demander ensuite si le risque existe dans le cas de la personne recherchée elle-même, eu égard à **sa situation personnelle, ainsi qu'à la nature de l'infraction pour laquelle elle est poursuivie.**

✦ **Faits.** En août 2015 et en février 2019, des juridictions polonaises ont émis des MAE à l'encontre de deux ressortissants polonais, aux fins de l'exercice de poursuites pénales et de l'exécution d'une peine privative de liberté.

Les intéressés se trouvaient aux Pays-Bas.

✦ La juridiction néerlandaise a nourri des doutes quant à l'exécution de ces MAE. Plus précisément, elle s'interroge sur la portée de l'arrêt Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire).

✦ La juridiction néerlandaise estime que les défaillances du système judiciaire polonais sont telles que l'indépendance de l'ensemble des juridictions polonaises et, par conséquent, **le droit à un tribunal indépendant de l'ensemble des justiciables polonais étaient compromis**.

Dans ce contexte, la juridiction se demandait si cette constatation suffisait, à elle seule, pour justifier un refus d'exécution d'un MAE émis par une juridiction polonaise, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner l'incidence de ces défaillances dans les circonstances de l'espèce. La juridiction a donc renvoyé l'affaire devant la CJUE.

✦ **Principales questions.** Si l'autorité judiciaire d'exécution dispose d'éléments témoignant de **défaillances systémiques ou généralisées** concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission qui existaient au moment de l'émission de ce mandat d'arrêt ou qui sont survenues postérieurement à cette émission, cette autorité **peut-elle dénier la qualité d'« autorité judiciaire d'émission »** à la juridiction qui a émis ledit mandat d'arrêt ?

✦ ☐ Réponse de la CJUE. **Les défaillances systémiques ou généralisées concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission qui existaient au moment de l'émission du mandat d'arrêt européen concerné ou qui sont survenues postérieurement à cette émission ne suffisent pas, à elles seules, à considérer que toutes les juridictions de cet État membre ne relèvent pas de la notion d'« autorité judiciaire d'émission ».**

Défaillances structurelles concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



Affaires jointes C-354/20 & C-412/20 PPU, *L et P*

- L'indépendance – en tant qu'exigence inhérente à la notion d'« autorité judiciaire d'émission » – requiert qu'il existe des **règles statutaires et organisationnelles** propres à garantir que l'autorité judiciaire d'émission **ne soit pas exposée**, dans le cadre de l'adoption d'une décision d'émettre un tel mandat d'arrêt, à **un quelconque risque d'être soumise notamment à une *instruction individuelle de la part du pouvoir exécutif***. (Affaires jointes [C-508/18 et C-82/19 PPU](#) – voir diapositives précédentes)
- défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission, aussi graves soient-elles, **ne suffisent pas, à elles seules, pour permettre à une autorité judiciaire d'exécution de considérer que l'ensemble des juridictions de cet État membre ne relèvent pas de la notion d'« autorité judiciaire d'émission »**.
- sinon, risque de **refus automatique** d'exécuter tout MAE émis par cet État membre ⑦ **suspension dans les faits de la mise en œuvre** du mécanisme du MAE à l'égard de cet État membre

✦ **Réponse de la CJUE.** Les articles 6, para. 1 et 1, para. 3 de la DC MAE doivent être interprétés en ce sens que **l'autorité judiciaire d'exécution ne peut présumer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne court un risque réel de violation de son droit fondamental à un procès équitable en cas de remise à ce dernier État membre, sans procéder à une vérification concrète et précise.**

✦ Cette vérification doit tenir compte, entre autres :

- ✦ de sa situation personnelle ;

- ✦ la nature de l'infraction en question

- ✦ Et du contexte factuel dans lequel s'inscrit ladite émission, tel que des déclarations d'autorités publiques susceptibles d'interférer dans le traitement à réserver à un cas individuel.

✦ **Principaux enseignements** La CJUE **confirme l'examen en deux étapes** de l'arrêt Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire).

✦ En l'absence d'une décision formelle du Conseil au titre de l'article 7 du TUE, une autorité judiciaire d'exécution ne peut refuser automatiquement d'exécuter un MAE, sans procéder à une appréciation concrète (points 57-60, avec référence à l'arrêt Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)).

✦ **Faits.** En avril 2022, les juridictions polonaises ont émis deux MAE à l'encontre de deux ressortissants polonais, l'un aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans pour extorsion et menaces de violence, et l'autre aux fins de l'exercice de poursuites pénales.

✦ La juridiction néerlandaise ayant reçu les MAE nourrissait des doutes quant à son obligation d'exécuter ces MAE à la lumière des **défaillances systémiques ou généralisées affectant le droit fondamental à un procès équitable, et notamment le droit à un tribunal établi préalablement par la loi.**

✦ Pourquoi ? **Les juges polonais sont nommés sur proposition de la Krajowa Rada Sądownictwa** (Conseil national de la magistrature de Pologne, la « KRS »). Or, selon la résolution adoptée en 2020 par la Cour suprême polonaise, la KRS n'est plus, depuis l'entrée en vigueur d'une loi de réforme judiciaire le 17 janvier 2018, un organe indépendant. Dans la mesure où des juges nommés sur proposition de la KRS auraient pu participer à la procédure pénale ayant abouti à la condamnation de l'une des deux personnes concernées ou pourraient être appelés à connaître de l'affaire pénale de l'autre personne concernée, la juridiction de renvoi estime qu'il existe **un risque réel que ces personnes** subissent, en cas de remise, une violation de leur droit à un tribunal établi préalablement par la loi.

✦ **Principale question.** L'**examen en deux étapes** consacré par la CJUE dans une jurisprudence antérieure concernant le droit fondamental à un procès équitable (*C-216/18 PPU, Minister for Justice and Equality (Défaillances dans le système de justice)* ; *C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission)*)

s'applique-t-il également lorsque la garantie d'un tribunal établi préalablement par la loi, qui fait également partie de ce droit fondamental, est remise en cause ?

✦ **Réponse de la CJUE.** L'article 1^{er}, para. 2 et 3, de la DC MAE doit être interprété en ce sens que, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution dispose d'éléments faisant état de l'existence de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission, s'agissant notamment de **la procédure de nomination des membres de ce pouvoir**, cette autorité **peut refuser la remise de la personne recherchée, uniquement si elle détermine, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, l'existence de motifs sérieux et avérés de croire qu'il y a violation du droit fondamental de cette personne à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi ou que la personne recherchée, en cas de remise, un risque réel de violation de ce droit fondamental.**

✦ **Principaux enseignements :**

✦ **L'examen en deux étapes s'applique en ce qui concerne le droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal établi préalablement par la loi** (points 50–66, référence à l'arrêt *Minister for Justice and Equality (défaillances dans le système de justice)* and *Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission)*).

✦✦ **Première étape (appréciation générale).** L'autorité judiciaire d'exécution doit procéder à une appréciation globale, fondée sur tout élément objectif, fiable, précis et dûment actualisé concernant le fonctionnement du système juridictionnel dans ledit État membre, notamment le cadre général de nomination des juges du même État membre (points 67–77).

✦ □ le **droit d'être jugé par un tribunal « établi par la loi » englobe le processus de nomination des juges**. Toutefois, toute irrégularité dans la procédure de nomination de juges ne saurait être considérée comme constituant une violation de ce droit

✦ La circonstance qu'un organe composé, de manière prépondérante, de membres représentant les pouvoirs législatif ou exécutif ou choisis par ceux-ci intervient dans le processus de nomination des juges de l'État membre d'émission **ne saurait suffire**, à elle seule, pour justifier le refus de l'autorité judiciaire d'exécution concernant la remise de la personne concernée.

✦ Principaux enseignements :

- **Deuxième étape** : la personne recherchée doit apporter des **éléments concrets** donnant à penser que les défaillances systémiques ou généralisées du système juridictionnel ont eu une incidence concrète sur le traitement de son affaire pénale ou sont susceptibles d'avoir, en cas de remise, une telle incidence (point 83).

✦ ☐ MAE aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté.

✦ L'autorité judiciaire d'exécution doit examiner les éléments relatifs à la composition de la formation de jugement ayant connu de l'affaire pénale ou à toute autre circonstance pertinente pour l'appréciation de l'indépendance et de l'impartialité de cette formation. Il ne suffit pas qu'un ou plusieurs juges, qui ont participé à cette procédure, aient été nommés sur proposition d'un organe tel que la KRS. **Il faut, en outre, que la personne concernée fournisse des éléments relatifs, notamment, à la procédure de nomination des juges concernés et à la délégation éventuelle de ceux-ci, qui aboutiraient à la constatation que la composition de cette formation de jugement a été de nature à affecter son droit fondamental à un procès équitable.**

✦ Principaux enseignements :

✦ • Deuxième étape :

✦ **MAE aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté.** L'autorité judiciaire d'exécution doit prendre en compte des éléments relatifs à la **situation personnelle de la personne concernée**,

- ✦ à la nature de l'infraction pour laquelle celle-ci est poursuivie,

- ✦ au contexte factuel dans lequel ce MAE s'inscrit,

- ✦ ou à toute autre circonstance pertinente pour l'appréciation de l'indépendance et de l'impartialité de la formation de jugement vraisemblablement appelée à connaître de la procédure relative à cette personne (point 97).

- ✦ **MAIS** la circonstance que l'identité des juges qui seront appelés à connaître éventuellement de l'affaire de la personne concernée n'est pas connue au moment de la décision sur la remise, ou, lorsque leur identité est connue, que ces juges auraient été nommés sur proposition d'un organe tel que la KRS ne saurait suffire pour refuser cette remise (points 93 et 98).

✦ ☐ **Les demandes d'informations complémentaires adressées à l'autorité judiciaire d'émission, conformément à l'article 15 de la DC MAE, doivent être formulées** lorsque l'autorité judiciaire d'exécution estime que les éléments de preuve présentés suggèrent, mais ne suffisent pas à prouver, l'existence des défaillances susmentionnées (point 84).

✦ ☐ Tout comportement attestant **l'absence de coopération loyale de la part de l'autorité judiciaire d'émission** peut être considéré par l'autorité judiciaire d'exécution comme **un élément pertinent** aux fins d'évaluer si la personne dont la remise est demandée court, en cas de remise, un risque réel de violation de son droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal établi préalablement par la loi (point 85).

Questions :

- Quelle est votre expérience en matière de « lacunes structurelles » en lien avec le droit à un procès équitable ?
- Qui est l'autorité d'émission dans votre EM ?
- Pensez-vous que l'examen en deux étapes soit efficace dans ces cas-là ?

PARTIE III – CONDAMNATIONS PAR DÉFAUT

- 1) Accès à un avocat : affaire C-504/24 PPU Anacco
- 2) C-398/22 – RQ
- 3) Affaires jointes C-514/21 et C-515/21, Minister for Justice and equality
- 4) C-416/20 PPU TR

Article 4 bis : décisions rendues à l'issue d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne.

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE

✦ *l'article 5, point 1, de la décision-cadre 2002/584, dans sa version initiale, prévoyait la règle selon laquelle l'État membre d'exécution pouvait, dans cette hypothèse, subordonner la remise de la personne concernée à la condition qu'une **nouvelle procédure de jugement** en la présence de cette dernière soit garantie dans l'État membre d'émission (arrêt du 10 août 2017, Tupikas, C-270/17 PPU, EU:C:2017:628, point 52).*

✦ *Cette disposition a été **abrogée** par la DC 2009/299 et remplacée, dans la décision-cadre 2002/584, par un nouvel article 4 bis qui limite la possibilité de refuser d'exécuter le MAE en énumérant, de façon précise et uniforme, les conditions dans lesquelles la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne ne peuvent pas être refusées.*

✦ *Ledit article 4 bis procède à une **harmonisation des conditions d'exécution d'un MAE en cas de condamnation par défaut.***

Article 4 bis : décisions rendues à l'issue d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne.

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE

✦ 1. L'EM d'exécution peut également *refuser d'exécuter* le MAE délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, si l'intéressé *n'a pas comparu en personne* au procès qui a mené à la décision, sauf si l'intéressé :

✦ a) en temps utile :

✦ i) soit *a été cité à personne* et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement *par d'autres moyens* de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a *été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu* ;

✦ et

✦ ii) a été *informé qu'une décision* pouvait être rendue en cas de *non-comparution* ;

✦ ou

✦ iii) ayant eu connaissance du procès prévu, *a donné mandat à un conseil juridique*, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès ;

✦ ou

✦ iv) a *droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale.*

Décision-cadre 2009/299, considérant 15 Les motifs de refus sont facultatifs. Toutefois, la latitude dont disposent les États membres pour transposer ces motifs en droit national est régie en particulier par le droit à un procès équitable, tout en tenant compte de l'objectif global de la présente décision-cadre qui est de renforcer les droits procéduraux des personnes et de faciliter la coopération judiciaire en matière pénale.

✦ (Pas de) droit d'assister à son procès (*Melloni*, C-399/11)

✦ Jugement *par défaut* = motif facultatif de refus (art. 4 bis)

✦ Mais l'autorité d'exécution ne peut refuser d'exécuter la peine malgré la non-comparution de la personne concernée au procès lorsque :

✦ notification officielle et non comparution (connaissance de la procédure, affaire *Zdziasek* C-271/17 PPU + affaire *Dworzecki* C- 108/16 PPU), ou

✦ représentation juridique effective, ou

✦ droit à nouveau jugement (affaire *Generalstaatsanwaltschaft Hamburg* C-416/20 PPU)

Contexte factuel et circonstances principales

- ✦ **Un tribunal allemand** a demandé à la CJUE si la remise au titre d'un MAE pouvait être **refusée** lorsque la peine avait été prononcée par défaut **sans garantie d'un nouveau jugement**.
- ✦ Personne concernée : **TR**, ressortissant **roumain**, **condamné par défaut en Roumanie** pour plusieurs infractions pénales.
- ✦ Mandats d'arrêt européens émis par les tribunaux roumains en 2019 et 2020 aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté.
- ✦ **Comportement de TR** : s'est enfui en Allemagne en 2018 *pour échapper aux poursuites* ; était représenté par des avocats en Roumanie.
- ✦ Procédure :
 - ✦ Première instance : défendu par un avocat de son choix.
 - ✦ Appel : défendu par un avocat commis d'office.

✦ **Principale question** → Les autorités roumaines ont refusé la réouverture des procédures pénales car TR avait pris la fuite ; la juridiction allemande s'est interrogée sur la **compatibilité avec la directive 2016/343** (articles 8-9 – droit d'assister à son procès).

Appréciation

- ✦ L'art. 4 bis de la DC établit une **liste exhaustive** d'exceptions permettant le refus lorsque la condamnation a été prononcée en l'absence de la personne.
- ✦ L'exécution **doit avoir lieu** si l'une des exceptions prévues à l'art. 4 bis (1)(a)-(d) est remplie, notamment :
 - ✦ La personne **avait connaissance du procès** et **était représentée par un avocat** (art. 4 bis, para b)).
 - ✦ La personne **s'est enfuie**, empêchant ainsi la notification personnelle à celle-ci (**avéré ici**).
- ✦ **Dir. 2016/343 (articles 8-9)** reconnaît le droit d'assister à son procès et le droit à un nouveau procès en cas de jugement par défaut. Cependant, **pas possible de s'appuyer sur cet élément** pour **élargir les motifs de refus** au titre de la DC 2002/584.
- ✦ Le système du MAE repose sur la **confiance mutuelle** et la **reconnaissance des décisions définitives** entre les États membres. Seuls les motifs **explicitement énumérés** dans la décision-cadre peuvent justifier un refus.

Appréciation → **L'absence de garanties relatives à un nouveau procès** dans la directive 2016/343 ne justifie pas un refus. Étant donné que la personne s'est enfuie et était représentée par un avocat, le MAE **doit être exécuté**. Tout droit prévu par la directive 2016/343 doit être exercé devant les tribunaux de l'État d'émission et **ne peut être utilisé pour empêcher la remise** (point 47). Priorité sur le comportement de la personne concernée (point 52).

Contexte factuel

- ✦ État d'émission : **République tchèque** – MAE pour l'exécution d'une peine privative de liberté de 15 mois.
- ✦ Personne recherchée : **ressortissant tchèque** arrêté à Berlin en 2021 ; avait déménagé en Allemagne et n'en avait pas informé les autorités tchèques.
 - ✦ **1^{ère} instance (République tchèque)** : RQ **a comparu** en personne et a été condamné.
 - ✦ **Appel (République tchèque)** : RQ **n'a pas comparu** et **n'était pas représenté par un avocat** ; la cour d'appel a réduit la peine.

Circonstances principales

- ✦ Citation à comparaître à la procédure en appel envoyée à l'adresse fournie par RQ ; non réceptionné, mais considérée comme **signifiée** en vertu du droit tchèque.
- ✦ Le droit allemand **interdit** formellement **la remise** lorsqu'une personne est condamnée par défaut.
 - ✦ La juridiction allemande s'interroge si le droit de l'Union **autorise un tel refus automatique** malgré l'article 4 bis, para. 1, de la DC 2002/584.

Principales questions juridiques

1. Le « **procès qui a mené à la décision** » visé à l'article 4 bis, para. 1 se rapporte-t-il à la procédure d'appel (pas la première instance) ?
2. Une législation nationale peut-elle interdire de manière absolue la remise pour des condamnations par défaut, **par opposition au caractère facultatif du refus** prévu par le droit de l'Union européenne ?

Appréciation

- Les procédures d'appel conduisant à une condamnation définitive relèvent de la notion de « procès qui a mené à la décision », même si elles sont **favorables** à l'accusé.
- La législation nationale **ne peut pas exclure automatiquement la remise** en raison de condamnations par défaut. Une telle législation viole l'article 4 bis, para. 1, qui prévoit un **refus facultatif** et doit être interprété de manière stricte.
- Les juridictions allemandes doivent interpréter le droit national autant que possible à la lumière de la DC, mais ne peuvent aller contra legem (cf. *Poptawski*).

Enseignements

- ★ La Cour : i) renforce la reconnaissance mutuelle au sens stricte et **limite le pouvoir discrétionnaire national** ; ii) confirme la **primauté du droit de l'Union**, même à l'égard des garanties procédurales nationales bien établies ; iii) confirme et **clarifie la jurisprudence antérieure** (par exemple, *Tupikas, Melloni*) concernant les procès par défaut et les limites du refus en vertu de l'article 4 bis.

Affaires jointes C-514/21 et C-515/21 – Minister for Justice and Equality (2023) : incidence des condamnations par défaut sur le sursis

FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



Contexte factuel

✦ MAE émis **par la Hongrie et la Pologne** pour l'exécution de peines privatives de liberté initialement assorties d'un sursis.

1. Affaire C-514/21 – LU (Hongrie)

✦ **2007** : **LU condamné** en personne en Hongrie pour des infractions commises en 2005. Il a été condamné à une peine privative de liberté d'1 an **assortie d'un sursis de 2 ans**.

✦ **2010** : **condamné à nouveau (par défaut)** pour non-paiement de la pension alimentaire pendant la période de probation → **révocation** de la peine avec sursis prononcée précédemment.

✦ **2012** : La juridiction hongroise a **révoqué le sursis** et **ordonné l'exécution de la peine de 2007**. LU était **absent** de cette audience ; il **n'a pas reçu** de **citation à comparaître** ; un avocat commis d'office l'a représenté. Il a tenté sans succès d'obtenir un nouveau procès.

✦ **2017** : La juridiction hongroise a **révoqué le sursis** et ordonné l'exécution de la peine de 2007. LU était absent de cette audience ; il n'a pas reçu de citation à comparaître ; un avocat commis d'office l'a représenté. Il a tenté sans succès d'obtenir un nouveau procès.

Question → L'Irlande doit-elle **exécuter** un MAE alors que la révocation du sursis était fondée sur une **condamnation par défaut**, sans garanties appropriées ?

Contexte factuel

2. Affaire C-515/21 – PH (Pologne)

- ✦ **2015** : PH **condamné en personne** en Pologne ; peine d'un an **assortie d'un sursis** de 5 ans.
- ✦ **2017** : PH **condamné à nouveau (par défaut)** pour une deuxième infraction → **révocation automatique** de la peine antérieure **avec sursis** (obligatoire en vertu du droit polonais).
 - ✦ Il **n'a pas eu connaissance de l'audience, n'y a pas comparu et n'a pas désigné d'avocat.**
- ✦ **2019** : La Pologne a émis un MAE pour que PH purge la peine prononcée en 2015.

Question → La remise peut-elle être refusée lorsque le **sursis a été révoqué** en raison d'une condamnation **par défaut, sans droit à un nouveau procès** ?

Appréciation

- ✦ L'article 4 bis, para 1, *autorise l'autorité d'exécution à refuser* la remise lorsque la personne était absente lors du procès qui a mené à la condamnation à une peine privative de liberté, à moins que certaines garanties procédurales (énoncées aux points a–d) *ne soient respectées*.
- ✦ La Cour a précisé que :
 - Seule la **condamnation pénale** qui a *directement donné lieu* à la peine exécutoire et au MAE peut être considérée comme la « **décision** » telle que visée à l'article 4 bis, para 1.
 - Une **décision de révocation** (ex., rétablir une peine avec sursis) *ne peut pas être considérée* comme la « **décision** » (à moins qu'elle ne modifie la nature ou la durée de la peine ou ne réexamine la culpabilité).
- ✦ Si la **deuxième condamnation** (par défaut) *a rendu possible le MAE* (en révoquant le sursis), elle doit être considérée comme le procès « qui a mené à la décision » en vertu de l'article 4 bis, para. 1.
- ✦ L'autorité d'exécution *peut refuser la remise* si la deuxième condamnation a été prononcée *par défaut et que le MAE ne contient pas de preuves concernant des garanties procédurales*.

Appréciation

Dans quels cas une remise peut-elle être refusée ?

- ✦ L'autorité d'exécution **peut** refuser la remise si :
 1. La deuxième condamnation déterminante a été prononcée **par défaut**, et
 2. Le MAE ne certifie **pas** que la personne :
 - ✦ a été convenablement informée du procès ;
 - ✦ a été représentée par un avocat, ou
 - ✦ Avait droit à un nouveau procès ou une procédure d'appel (**art. 4 bis, para. 1), points a) à d)**).
- ✦ **Limites concernant le refus :**
 - ✦ La **décision de révocation** (ex., le rétablissement d'une peine avec sursis) **ne peut pas**, à elle seule, justifier un refus, **sauf s'il existe un risque systémique de déni justice** (art. 1, para. 3, DC + art. 47 de la Charte). De même, une remise ne peut **pas** être **subordonnée** à un nouveau procès ou à un réexamen de cette révocation ou de la condamnation par défaut (car il ne s'agit pas de la « décision »).
 - ✦ **Mais** l'autorité d'exécution **peut** demander **des informations** au titre de l'art. 15, para 2, de la DC **pour vérifier si un nouveau procès ou une voie procédurale est possible**.
- ✦ Dans l'ensemble → **la règle est** l'exécution du MAE mais les garanties d'un procès équitable doivent être respectées lorsque la condamnation définitive a été prononcée par défaut.

Contexte factuel

- ✦ État d'émission : **Belgique** – MAE pour l'exécution d'une peine privative de liberté de 2 ans.
- ✦ Personne recherchée : **RT**, un ressortissant franco-malien titulaire d'un passeport diplomatique, arrêté en **Italie**.
- ✦ Infraction en question : enlèvement d'enfant à l'étranger en violation d'un jugement en matière de garde (Code pénal belge).

Circonstances principales

- ✦ RT **jugé par défaut** en Belgique ; n'a **pas** reçu l'**acte d'accusation** ; **pas d'avocat** présent au procès.
- ✦ La juridiction italienne s'est demandée si l'extradition était possible au regard des **normes constitutionnelles italiennes et du droit de l'Union** (articles 6 TUE, 48 et 52 de la Charte).
- ✦ En vertu du droit belge, RT pourrait demander **un nouveau procès** ou faire appel dans les 15 à 30 jours suivant sa remise.

Urgence

Procédure préjudicielle d'urgence en raison du **maintien en détention** de RT **en Italie** depuis juin 2024.

Principale question juridique

L'État membre d'exécution (l'Italie) peut-il refuser la remise en vertu du droit de l'Union lorsque la personne :

i) est jugée **par défaut** ; ii) n'est **ni représentée** par un **avocat**, ni **notifiée** avec un **acte d'accusation**, **MAIS** iii) aura droit à un **nouveau procès/appel** après la remise ?

Décision

L'article 4 bis, para. 1, point d), de la DC 2002/584, lu en combinaison avec l'article 6 du TUE et les articles 47 et 48, para. 2, de la Charte, ne permet **pas le refus** dans le cas d'espèce. La décision-cadre **énumère de manière exhaustive les motifs de refus ; l'absence de représentation juridique lors du procès n'en fait pas partie**.

Principaux enseignements

- La CJUE affirme la reconnaissance mutuelle stricte : les États membres **ne peuvent pas ajouter de motifs supplémentaires** de refus, même pour des *normes constitutionnelles plus élevées* ;
- Le **droit à un nouveau procès** ou à une procédure d'appel avec pleine participation est conforme aux droits fondamentaux de l'Union.
- L'arrêt fait écho à *Melloni* et *Dorobantu* : le **droit de l'Union fixe la norme** ; la protection constitutionnelle nationale ne peut prévaloir dans les domaines où le droit de l'UE est harmonisé.

Questions :

- Quelle est votre expérience en matière de condamnations prononcées par défaut ?
- Dans quelle mesure les autorités publiques sont-elles efficaces pour informer le défendeur de la procédure en cours ?
- Degré de numérisation ?
- Les décisions de la CJUE sont-elles conformes à la protection des droits fondamentaux ?
- Qu'en est-il d'un niveau de protection plus élevé ?
- Pensez-vous que nous devrions renforcer le niveau minimal d'harmonisation au niveau de l'UE ?
- Quelles parties de la législation relative au MAE devraient être actualisées ?
- Quels aspects de la procédure pénale nécessiteraient une plus grande harmonisation ?

Merci de votre attention !